



COMBEQ
CORPORATION
DES OFFICIERS
MUNICIPAUX EN
BÂTIMENT ET EN
ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC

CAT - 1 M
C.P. - P.L. 62
Compétences municipales

**AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE *PROJET DE LOI 62*
PROPOSANT L'ADOPTION DE LA NOUVELLE
*LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES***

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**SÉANCE DU MARDI 8 FÉVRIER 2005
10 HEURES**

HÔTEL DU PARLEMENT

SALLE LOUIS-HYPOLITE-LAFONTAINE

TABLES DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	1
2. LES DIVERSES FONCTIONS D'INSPECTION MUNICIPALE.....	3
3. COMMENT LE LÉGISLATEUR A CONÇU LA FONCTION D'INSPECTEUR MUNICIPAL ET L'ÉVOLUTION QU'IL A ASSURÉE RÉCEMMENT EN MATIÈRE D'INSPECTION MUNICIPALE.....	6
3.1 La fonction de l'inspecteur municipal telle qu'historiquement conçue par le législateur	6
3.2 L'évolution législative récente en matière d'inspection municipale	11
4. EN QUOI LE <i>PROJET DE LOI 62</i> ET LE « PROJET DE SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES COURS D'EAU » SONT-ILS DÉCEVANTS AU CHAPITRE DE L'INSPECTION MUNICIPALE.....	12
4.1 Abolition des rôles de l'inspecteur agraire et de l'inspecteur municipal responsable des cours d'eau.....	12
4.2 Responsabilité des municipalités et des citoyens	15
5. NOTRE COMPRÉHENSION DES MOTIVATIONS GOUVERNEMENTALES.....	17
6. CONCLUSION	20
7. NOS PROPOSITIONS ALTERNATIVES.....	20
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	

1. PRÉSENTATION

La Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (ci-après appelée COMBEQ) ne peut que remercier le gouvernement de son invitation. Nous sommes honorés d'avoir l'occasion de présenter devant la présente commission de l'Assemblée nationale nos commentaires sur le *Projet de loi 62* proposant l'adoption par l'Assemblée nationale d'une nouvelle loi, soit la *Loi sur les compétences municipales*.

Il nous apparaît opportun d'y aller d'entrée de jeu d'un commentaire général favorable sur le *Projet de loi 62*. Notre corporation appuie avec enthousiasme ce projet gouvernemental visant, essentiellement, à « accentuer la marge de manœuvre » des municipalités locales et régionales « dans l'exercice de leurs compétences », ainsi que le mentionnent les Notes explicatives du projet de loi. C'est un bon pas dans la bonne direction, un virage historique (oserions-nous parler de « révolution tranquille municipale » ?).

D'autres provinces se sont déjà engagées, comme on le sait, dans cette voie et la Cour suprême du Canada s'est déjà livrée à l'exercice de commenter la portée de cette nouvelle façon, pour une province, de déléguer ses pouvoirs aux municipalités¹. Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale ne pourra que donner son aval à cette nouvelle autonomie locale et régionale en matière d'administration publique au Québec.

Ce commentaire étant fait, nous nous empressons de souligner que notre corporation désire ne pas commenter davantage l'objectif principal du projet de loi et la façon dont le gouvernement propose à l'Assemblée nationale de l'atteindre. Notre corporation ne désire pas en effet s'immiscer dans un débat qui relève bien davantage des élus municipaux (notamment) que de nos membres. C'est à eux, étant donné leur mandat dans notre société démocratique, de se prononcer sur des questions comme :

- Les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de démolition d'immeuble et le cadre dans lequel ces pouvoirs seraient exercés sont-ils appropriés ?
- Les dispositions relatives au transport de personnes sont-elles suffisantes et correctes ?

¹ *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004] 1 R.C.S. 485

- La marge de manœuvre conférée aux municipalités au chapitre de l'intervention en cas de nuisance publique est-elle suffisante ?

Soulignons incidemment que ces interrogations ne sont ici fournies qu'à titre d'illustration. Il ne faut pas y voir un quelconque doute que la COMBEQ voudrait soulever sur le bien-fondé de ces aspects du projet de loi. Notre corporation a choisi de concentrer ses représentations sur le sort réservé à l'inspection municipale et de ne commenter rien d'autre. Sous ce dernier chef cependant, nous considérons que le projet de loi est troublant.

Nous sommes conscients qu'il nous a été demandé de concentrer nos commentaires sur la section du projet de loi relative aux cours d'eau et lacs (soit particulièrement les articles 102 à 110 et 123 de ce dernier). Nous comprenons au surplus que nos remarques sont espérées à cet égard tant sur ces dispositions du *Projet de loi 62* que sur la version administrative de ceux-ci apparaissant dans un document qui, daté du 22 décembre et émanant du gouvernement, est intitulé « *Projet de simplification des dispositions législatives sur les cours d'eau* » (voir Annexe I). Soyez assurés que nous avons travaillé en ayant cet objectif en tête.

Cela étant, il nous est apparu impossible de ne commenter que ce seul aspect du *Projet de loi 62*. Incidemment, dans une lettre qu'adressait le 13 janvier dernier au président de notre corporation la Sous-ministre adjointe aux Politiques du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (Mme Suzanne Lévesque), celle-ci nous offrait la possibilité de « formuler également des commentaires » sur d'autres dispositions du projet de loi. Nous avons décidé de nous prévaloir de cette opportunité.

Il nous est apparu en effet qu'il nous était impossible de parler de la réforme proposée par le *Projet de loi 62* et le « *Projet de simplification* » en matière de gestion des cours d'eau municipaux sans aborder la manifeste réorganisation proposée par le *Projet de loi 62* d'une partie du cadre administratif municipal actuel.

On constate en effet que le projet de loi fait disparaître de nombreuses obligations directes qui étaient imposées aux citoyens et aux municipalités (notamment en matière de gestion des cours d'eau ou de litige sur des questions de mitoyenneté) et enlève aux inspecteurs concernés des pouvoirs d'intervention directs et rapides qui, dans le cadre législatif actuel,

permettent notamment aux municipalités d'intervenir efficacement et rapidement dans les situations urgentes. En outre, c'est toute une partie d'une fonction publique indépendante du pouvoir politique qui vole en éclats et est remplacée par des acteurs « *ad hoc* ».

2. LES DIVERSES FONCTIONS D'INSPECTION MUNICIPALE

L'inspection municipale est une fonction à visages multiples en raison des diverses tâches auxquelles elle renvoie sur le terrain. Encore mal qualifiée par la loi, aucune locution générique ne définit efficacement cette importante partie de l'administration municipale. Quelles sont donc les tâches les plus courantes en matière d'inspection municipale?

Il y a d'abord celles de l'inspecteur municipal du *Code municipal*, ci-après appelé *C.M.* (article 221 de cette loi²), qui a sous sa responsabilité la surveillance et l'entretien à certains égards des ponts, routes et cours d'eau. Cet inspecteur a une juridiction locale en ce qui concerne les ponts et les routes, mais régionale en ce qui a trait aux cours d'eau (article 819 *C.M.*).

Il y a ensuite celles de l'inspecteur agraire du *Code municipal* qui s'occupe de trancher les litiges en matière de découvert et de clôture ou de fossé de ligne (article 219 *C.M.*³).

Il y a également celles du gardien d'enclos du *Code municipal* qui s'occupe de recueillir les animaux errants et de les garder en enclos ou de les éliminer (article 219 *C.M.*⁴).

Il y a en outre celles de l'inspecteur des mauvaises herbes de la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture*, fonction souvent assumée soit par l'inspecteur municipal plus haut mentionné, soit par l'inspecteur en bâtiment dont nous traitons ci-après.

Il y a par ailleurs celles du fonctionnaire obligatoirement désigné à l'émission des permis et certificats d'urbanisme en vertu de la *Loi sur*

² Tous les articles de loi invoqués dans le présent mémoire sont joints en Annexe 2.

³ Soulignons que la *Loi sur les cités et villes* permet aux villes, si elles le jugent à propos, de nommer un tel fonctionnaire.

⁴ *Idem.*

l'aménagement et l'urbanisme (article 119 (7)), fonctionnaire que notre corporation appelle « officier municipal en bâtiment » et que les municipalités dénomment de diverses façons (inspecteur en bâtiment, inspecteur municipal, inspecteur, préposé aux permis, etc.).

Et il y a enfin celles du fonctionnaire responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (Q-2, r. 8) et du fonctionnaire responsable de l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, que notre corporation appelle dans les deux cas « officier municipal en environnement », mais que les municipalités dénomment, encore une fois, de diverses façons (inspecteur en environnement, responsable des eaux usées, ou, plus simplement encore, inspecteur ou inspecteur municipal).

À ces différentes tâches d'inspection municipale découlant de devoirs ou responsabilités imposés par la loi s'en ajoutent d'autres, découlant celles-là de pouvoirs conférés par la loi aux municipalités pour répondre à divers besoins concrets des municipalités et citoyens du Québec.

Nous référons ici notamment à différentes fonctions, souvent « connexes » aux fonctions ci-haut mentionnées, et que doivent souvent également assumer les inspecteurs des municipalités si le conseil en décide ainsi :

- l'officier municipal en bâtiment qui doit conseiller le directeur général ou le greffier de sa municipalité lorsque ce dernier doit émettre une attestation de conformité à la réglementation municipale dans le cadre de l'étude par le ministère de l'Environnement d'une demande de certificat d'autorisation devant être émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l'officier municipal responsable de l'application du règlement de nuisances ou de tout autre règlement dont l'application lui est confiée;
- le responsable de l'usine d'épuration des eaux usées qui est souvent l'officier municipal en environnement;
- différentes autres fonctions connexes confiées aux inspecteurs des municipalités par les municipalités, tel l'entretien des chemins,

la surveillance de certains travaux ou l'exécution de diverses activités d'entretien sur les bâtiments municipaux.

Ces tâches sont parfois assumées par une seule et même personne (appelée « inspecteur municipal »), parfois par plusieurs personnes (souvent, par exemple, on va regrouper les fonctions d'inspecteur municipal, d'inspecteur agraire ou de gardien d'enclos pour les confier à un inspecteur qu'on va appeler « inspecteur municipal », alors que la responsabilité d'émission des permis et certificats d'urbanisme, d'application du *Q-2, r. 8* et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* sont confiées à un « inspecteur en bâtiment »).

Il est utile de souligner que ces multiples tâches dites « d'inspection municipale » ne sont pas toutes de même nature : essentiellement administrative pour l'essentiel d'entre elles (émission des permis et certificats d'urbanisme, application et respect du *Q-2, r. 8*, etc.), elles sont par ailleurs de nature quasi judiciaires pour certaines (ordonnance en matière de fossé ou de clôture de ligne émise par l'inspecteur agraire, etc.).

Dans tous les cas cependant, il est essentiel, de l'avis de notre corporation, que ces fonctions soient exercées de façon indépendante du pouvoir politique et ce, pour s'assurer du traitement équitable de l'ensemble des citoyens régis par la loi et par les règlements municipaux. Or, c'est justement cette indépendance qui se trouve menacée par le *Projet de loi 62* tel qu'actuellement conçu. En cela, le *Projet de loi 62* fait à notre avis fausse route, du moins quant à certaines des fonctions d'inspection municipale ci-haut mentionnées.

Nous pensons ici aux fonctions de l'inspecteur agraire relatives au règlement des litiges en matière de clôture ou fossé mitoyens ou de découvert et à celles de l'inspecteur municipal relatives au maintien de l'écoulement des eaux. Mentionnons incidemment que notre corporation ne désire pas commenter la disparition du gardien d'enclos, pas plus que celle du rôle de l'inspecteur municipal quant aux chemins. Il y a ici une désuétude manifeste ne pouvant avoir d'effets vraiment négatifs pour le public.

Mais avant d'aller plus loin dans le traitement de cette question, vous nous permettrez d'ouvrir une parenthèse sur la façon dont le législateur a historiquement conçu les fonctions d'inspecteur agraire et d'inspecteur

municipal responsable des cours d'eau, d'une part, et, d'autre part, la façon dont il a tout récemment modernisé ces fonctions d'inspection municipale. Ce rappel est à notre avis nécessaire pour bien faire comprendre notre opinion à l'effet que le *Projet de loi 62* rompt erronément, à cet égard, avec une culture aussi vieille que récente du législateur.

3. COMMENT LE LÉGISLATEUR A HISTORIQUEMENT CONÇU LA FONCTION D'INSPECTEUR MUNICIPAL ET L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE QU'IL A ASSURÉE RÉCEMMENT EN MATIÈRE D'INSPECTION MUNICIPALE

3.1. La fonction de l'inspecteur municipal telle qu'historiquement conçue par le législateur

L'actuel article 221 *C.M.* prévoit ce qui suit :

« Toute municipalité locale peut nommer un inspecteur des chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau pour le territoire de la municipalité, et le payer comme un de ses employés.

Tous les travaux concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau sur le territoire de la municipalité doivent être faits sous la surveillance de cette personne.

Cet officier se nomme «inspecteur municipal». Il a le contrôle absolu et la direction de tous les autres inspecteurs pour chaque arrondissement de voirie; et tout travail d'un caractère spécial ou permanent dont la municipalité a ordonné l'exécution sur un chemin, un trottoir, un pont ou un cours d'eau doit être fait sous la surveillance et le contrôle de cet officier. »

Comme on le voit, en vertu de cet article, les devoirs imposés à l'inspecteur municipal par la loi sont assez particuliers. Il doit :

- surveiller l'exécution de tous travaux sur les cours d'eau municipaux lorsqu'ils sont exécutés par la municipalité ;
- surveiller tous travaux exécutés sur des cours d'eau municipaux lorsqu'ils sont exécutés par d'autres personnes que la municipalité.

L'inspecteur municipal est donc, en vertu de la loi actuelle et ce depuis des décennies, le gardien de l'état des cours d'eau sur le territoire du Québec et non les municipalités.

Soulignons qu'il en est de même pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, malgré le fait que cette dernière soit silencieuse à l'égard

des pouvoirs et devoirs d'une ville en matière de protection de l'écoulement des eaux. La jurisprudence considère en effet que les difficultés juridiques mettant en cause la gestion des cours d'eau municipaux doivent se résoudre dans les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* en utilisant, par analogie, les dispositions pertinentes du *Code municipal*.

Nous soutenons qu'un inspecteur municipal exerce des fonctions, en vertu du *Code municipal*, qui sont de la même nature, fondamentalement, que celles exercées par le président d'élection en vertu de la *Loi sur les élections et les référendum dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) : il s'agit d'une *persona designata* dont les pouvoirs sont prévus dans la loi et qui doivent donc être exercés en toute autonomie, sans ingérence quelconque, même du conseil municipal.

À notre avis, l'actuel article 815 *C.M.* dont voici le libellé fait foi de cela :

« L'inspecteur municipal est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les cours d'eau municipaux, locaux ou régionaux dans le cas des cours d'eau, situés sur le territoire de la municipalité, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent.

Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur municipal. »

En fait, une fois mises bout à bout les dispositions législatives pertinentes actuellement en vigueur relatives à la gestion des cours d'eau municipaux, il appert que le législateur québécois a prévu un modèle de gestion en vertu duquel il s'assure que les cours d'eau relevant de sa compétence (donc n'étant ni navigables ni flottables) vont être inspectés par une « armée » d'individus, agissant pour le gouvernement provincial sans en être par ailleurs des fonctionnaires. Le législateur a décidé, à cette fin, de mettre à profit l'une de ses créatures, soit les municipalités.

Selon nous, l'inspecteur municipal des cours d'eau exerce en quelque sorte des responsabilités « paramunicipales ». Lorsqu'on lit l'article 828 *C.M.* incidemment, on se doit de prendre acte de la vision que le législateur y manifeste :

« L'inspecteur municipal doit faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 831, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et dans les cours d'eau municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés par action ordinaire, intentée par l'inspecteur en sa qualité officielle, et la municipalité locale en répond, si la personne en défaut est sans moyen.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la municipalité locale. »

Comme on le voit, l'inspecteur municipal **doit, sans délai**, enlever ou faire enlever, notamment d'un cours d'eau municipal relevant de **sa juridiction**, les embarras et les nuisances qui s'y trouvent et peut même en intimer l'ordre aux personnes qui sont responsables de la présence de ces embarras et nuisances.

On remarquera dans un premier temps que le législateur n'a pas prévu que l'inspecteur municipal devait obtenir une autorisation, par résolution ou autrement, du conseil municipal pour ce faire ; pas plus d'ailleurs qu'il n'a prévu que le devoir de faire enlever les embarras et nuisances en question relevait du conseil municipal.

On aura par ailleurs remarqué également que l'article 828 *C.M.* intime l'obligation formelle à l'inspecteur municipal de s'assurer que les nuisances et les embarras seront enlevés, tout en exigeant qu'il le fasse sans délai. Il s'agit donc d'une obligation légale plus forte encore que celle plus généralement connue et prévue à l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁵ imposant aux municipalités l'obligation d'assurer l'application de ce règlement. En effet, cet article 88 ne prévoit pas que les municipalités doivent exécuter cette obligation « sans délai ».

Il s'agit d'une obligation d'autant plus forte que l'inspecteur a une discrétion limitée quant à la détermination de ce qui constitue un « embarras » ou une « nuisance ». L'article 829 *C.M.* définit en effet ce dont il s'agit :

« Sont réputés embarras ou nuisances :

- 1- tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ce chemin ou de ce pont ;
- 2- toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

⁵ *R.R.Q.*, c. Q-2, r.8.

- 3- l'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai. »

On aura en outre constaté que l'article 828 *C.M.* parle de cours d'eau étant sous la juridiction de l'inspecteur municipal. En effet, cet article ne traite pas de l'obligation pour l'inspecteur municipal d'enlever les embarras et les nuisances dans les cours d'eau municipaux relevant de la juridiction de la municipalité pour laquelle il travaille, mais bien des cours d'eau municipaux étant sous **sa juridiction**.

Nous en tirons pour notre part l'indication qu'aux yeux du législateur, le territoire municipal sur lequel travaille l'inspecteur municipal est une division géographique à laquelle le législateur a jugé utile d'avoir recours pour indiquer à l'inspecteur municipal la partie du territoire québécois étant sous **sa juridiction**.

D'aucuns pourraient voir dans cette formulation de l'article 828 *C.M.* une simple économie de langage; le législateur référerait à la juridiction de l'inspecteur municipal non pas pour établir qu'il s'agit de **sa juridiction**, mais tout simplement pour indiquer qu'elle devient sa juridiction en raison de sa nomination par le conseil pour occuper la fonction d'inspecteur municipal. Nous ne sommes pas d'accord avec cette interprétation.

Il faut en effet lire l'article 828 *C.M.* conjointement avec d'autres dispositions de la même loi, notamment l'article 221 déjà cité. Or, on remarquera que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le conseil d'une municipalité régie par le code nomme un inspecteur responsable des chemins, ponts, routes et cours d'eau (soit « l'inspecteur municipal ») et le paie « **comme un de ses employés** ».

Difficile de voir dans cette expression (« comme un de ses employés ») un excès de langage quelconque du législateur. Il faut présumer plutôt que le législateur est bien au fait des termes qu'il utilise et qu'il considère donc que l'inspecteur municipal n'est pas, au sens strict, un employé de la municipalité. C'est pour cette raison que le législateur parle de l'obligation de le payer « **comme un de ses employés** ».

Il ne faut pas perdre de vue à cet égard que les articles 219 à 223 *C.M.* prévoient expressément l'obligation pour le conseil municipal qu'il régit de nommer un inspecteur municipal à tous les deux (2) ans, au mois de mars,

alors que l'article 410 du même code prévoit que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut lui-même nommer cet inspecteur si le conseil a fait défaut de le faire :

« Si une nomination prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre. »

Cet article 410 *C.M.* indique bien incidemment à quel point, du moins aux yeux du législateur, il est important que des inspecteurs municipaux soient à l'œuvre partout sur le territoire du Québec afin de s'assurer de la bonne gestion des cours d'eau municipaux.

Cela étant précisé, les articles 220 et 828 *C.M.*, de même que 219 et 410 du même code, ne sont pas les seules dispositions qui nous font affirmer que l'inspecteur municipal n'est pas un employé municipal au sens strict et qu'il exerce des fonctions « paramunicipales ». D'autres dispositions militent en effet en ce sens, dont les suivantes :

Article 755 *C.M.* :

« Dans tous les cas où la chose est jugée nécessaire par l'inspecteur municipal, tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front, et tous les intéressés aux routes, doivent, entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 1^{er} avril suivant, tenir abattues, jusqu'à 60 cm du sol, toutes les clôtures érigées le long des chemins municipaux, et toutes celles qui font angle avec les clôtures du chemin, jusqu'à une distance de 7,50 m.

La présente disposition ne s'applique pas aux haies-vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de 7,50 m, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans les bois.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que telles clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail.

L'inspecteur municipal, quand des clôtures ont été abattues, tel que ci-dessus, peut obliger les mêmes personnes à les relever à l'époque qu'il fixe. »

Article 817 *C.M.* :

« L'inspecteur municipal doit faire ou faire faire, aux frais de la municipalité, dans la neige ou dans la glace, des tranchées ou tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux. »

Article 831 C.M. :

« Toutefois, l'inspecteur municipal peut, aux conditions qu'il juge convenables, et lorsque la chose lui paraît utile, permettre, sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs, les ponts ou les cours d'eau qui se trouvent sous la direction de la municipalité, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage sur ces chemins, gués, passages d'eau, trottoirs, ponts ou cours d'eau. »

C'est probablement en raison également de cette indépendance juridictionnelle conférée par la loi aux inspecteurs municipaux que le législateur a jugé nécessaire de prévoir à l'article 175 C.M. que la municipalité est responsable des actes de ses officiers :

« La municipalité est responsable des actes de ses officiers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages-intérêts provenant de leur refus de remplir leurs devoirs, ou de leur négligence dans l'accomplissement de ceux-ci, sauf son recours contre tels officiers ; le tout, sans préjudice du recours en dommages contre ces officiers par ceux qui les ont soufferts. »

En effet, il ne faut pas voir dans cette disposition un quelconque dédoublement avec l'ancien article 1054, alinéa 7, du *C.c.B.-C.*, dont il a partagé l'existence pendant près d'un siècle, pas plus qu'avec les nouveaux articles 1063 et 1064 *C.c.Q.* Les inspecteurs municipaux ne sont donc pas des « préposés » de la municipalité au sens strict.

3.2. L'évolution législative récente en matière d'inspection municipale

Au cours des dernières années, en raison principalement des demandes de notre corporation, le législateur s'est engagé dans une démarche visant à élargir et consacrer davantage le nécessaire principe de l'indépendance des fonctions d'inspection municipale en regard du pouvoir politique. Cela s'est fait progressivement, mais les pas en avant dans ce domaine n'en ont pas moins été importants et structurants. Ainsi :

- en cas de destitution, suspension sans traitement ou réduction de traitement, le législateur a conféré le même droit d'appel et la même protection aux fonctionnaires responsables des permis et certificats (officier municipal en bâtiment) ou chargés de l'application du *Q-2, r. 8* et du *Règlement sur les captages des eaux souterraines* (officier municipal en environnement) que ceux déjà reconnus aux directeurs généraux, greffiers et trésoriers;

- il a fait disparaître de la loi le principe selon lequel un conseil municipal pouvait, selon son « bon vouloir », congédier l'inspecteur responsable des ponts, routes et cours d'eau (inspecteur municipal au sens du *Code municipal*);
- il a aussi fait disparaître l'obligation pour le conseil d'une municipalité régie par le *Code municipal* de nommer l'inspecteur municipal et l'inspecteur agraire à tous les deux ans, mettant ainsi fin au principe en vertu duquel ces fonctions étaient nécessairement d'une durée déterminée.

Sont ainsi bien engagées tant l'amélioration des conditions d'emploi des différentes catégories d'inspecteur des municipalités, que la bonification de leur protection en regard du pouvoir politique et des volontés discrétionnaires. Beaucoup reste à faire cependant et notre corporation espérait que le *Projet de loi 62* continuerait sur la lancée initiée par l'ancien gouvernement. Il y avait lieu en effet selon nous :

- de conférer à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur agraire le même droit d'appel et la même protection que ceux bénéficiant actuellement notamment au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (officier municipal en bâtiment) et au fonctionnaire devant voir à l'application du Q-2, r. 8 et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (officier municipal en environnement);
- de modifier les lois municipales de façon à consacrer l'appellation d'officier municipal en bâtiment et en environnement.

4. EN QUOI LE PROJET DE LOI 62 ET LE « PROJET DE SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES COURS D'EAU » SONT-ILS DÉCEVANTS AU CHAPITRE DE L'INSPECTION MUNICIPALE?

4.1. Abolition des rôles de l'inspecteur agraire et de l'inspecteur municipal responsable des cours d'eau

Que fait le *Projet de loi 62* quant aux rôles de ces inspecteurs municipaux? Essentiellement ceci :

- loin d'élargir à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur agraire le droit d'appel et la protection déjà conférés au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (notamment), le *Projet de loi 62* envisage plutôt l'abolition de ces postes et une réduction de la portée des fonctions en cause, par la création, en lieu et place, de postes *ad hoc* perdant toute protection et donc toute indépendance;
- le *Projet de loi 62* reporte encore la reconnaissance de l'appellation d'officier municipal en bâtiment et en environnement, alors que l'occasion de procéder à celle-ci est parfaite.

De l'avis de notre corporation, l'abolition des rôles d'inspection municipale en cause est dangereuse. Elle va à l'encontre de l'intérêt des citoyens du Québec, du moins à titre d'administrés.

Le *Projet de loi 62* fait disparaître l'obligation pour les conseils municipaux d'avoir un fonctionnaire responsable des chemins et cours d'eau et d'un fonctionnaire responsable des litiges en matière de clôture et fossé mitoyens et en matière de découvert (voir l'article 225 du projet de loi qui propose l'abrogation des articles 219 à 221 du *Code municipal* prévoyant cette obligation) et propose de les remplacer par un fonctionnaire *ad hoc*, donc nommé au cas par cas (voir les articles 39 et 40 du projet de loi en ce qui a trait aux problèmes de clôture et fossé mitoyens et de découverts), ou par des pouvoirs d'inspection confiés à des « employés ou représentants de la municipalité » (voir article 108 du *Projet de loi 62* et article 5 du « *Projet de simplification* » pour les problèmes de cours d'eau). Bref, on élimine la spécialisation.

Faut-il rappeler que notre corporation a accordé beaucoup d'importance et investi beaucoup d'énergie au cours des dix dernières années pour donner aux inspecteurs municipaux et agraires (notamment) la formation nécessaire à la professionnalisation de leurs tâches? Pourquoi perdre cette expertise acquise et renvoyer aux tribunaux supérieurs (puisque tel sera l'effet du *Projet de loi 62* à ces égards) le règlement de tout litige significatif sur de telles questions?

La modification des pouvoirs municipaux en matière de gestion des litiges relatifs aux clôtures ou fossés mitoyens et aux découverts et l'abolition de la fonction d'inspecteur agraire générera, nous en sommes convaincus, un

déficit d'équité et amoindrira de façon sensible la qualité des services municipaux. On peut s'en convaincre en approfondissant davantage ce que propose le *Projet de loi 62* à cet égard. En peu de mots, cela se résume essentiellement à ceci :

- contrairement à la situation actuelle (articles 240 et 237 du *Code municipal*), la municipalité ne sera plus tenue d'intervenir dans le cas de tels litiges (articles 39 et 40 du projet de loi);
- nommé par le conseil au cas par cas (c'est-à-dire à chaque fois qu'une plainte est formulée) et se voyant attribuer une rémunération également fixée au cas par cas, on remplace un fonctionnaire récemment (enfin) doté d'une certaine indépendance à l'égard du pouvoir politique par une fonction totalement assujettie aux pouvoirs discrétionnaires du conseil puisqu'il s'agit d'une personne « *ad hoc* ». Le choix de cette personne par le conseil risquera fort d'être influencé par la personne qui a fait la plainte, la personne visée par la plainte ou l'humeur politique du moment (comme la proximité d'une échéance électorale);
- en remplaçant une fonction exercée de façon permanente par une fonction conférée occasionnellement et au cas par cas, le monde municipal et les administrés concernés vont voir disparaître peu à peu une expertise pourtant fondamentale : comment en effet conserver ou développer une expertise (par exemple quant à la distinction entre un cours d'eau et un fossé) lorsqu'on intervient seulement de temps en temps et sans expérience antécédente?;
- alors que l'actuel inspecteur agraire peut intervenir à la demande de tout citoyen et peu importe la vocation de la propriété de ce dernier, cette fonction devient restreinte au seul bénéfice des terres agricoles et forestières (article 40 du projet de loi). Toute autre catégorie de citoyens se verra donc obliger de recourir à la Cour supérieure, avec les frais que cela implique;
- alors que l'inspecteur agraire intervient, en vertu de la législation actuelle, en vue de régler le litige qui lui est soumis via le pouvoir d'ordonnance que la loi lui confère (voir articles 237 et 240 *C.M.*), le projet de loi remplace cela par un simple pouvoir de recommandation aux parties concernées par la personne « *ad*

hoc » (voir article 41 du projet de loi) : peut-on nous expliquer quelle efficacité on espère obtenir de cette façon?

Notre corporation ne voit vraiment pas en quoi l'intérêt public sera ainsi mieux servi! Et c'est le même constat qu'elle tire en regard de ce que le projet de loi propose quant à l'inspecteur municipal responsable d'assurer le maintien de l'écoulement des cours d'eau municipaux. Qu'en est-il en effet à cet égard? Et bien voici :

- alors qu'en vertu de la loi actuelle la municipalité doit avoir un inspecteur municipal responsable (notamment) de la gestion des cours d'eau municipaux au chapitre du maintien de la qualité de leur écoulement (articles 219 à 221 *C.M.*), le projet de loi et le « *Projet de simplification* » (Annexe I), proposent d'abroger cette obligation de se doter d'un tel fonctionnaire (voir article 225 du projet de loi) et de le remplacer par rien;
- alors que la loi actuelle oblige l'actuel inspecteur municipal d'enlever les nuisances sur les cours d'eau « sans délai » (voir article 828 *C.M.*), le projet de loi remplace cela par une obligation imposée à la MRC d'agir lorsqu'elle est informée du problème (voir article 4 du *Projet de simplification*);
- les dispositions prévoyant le devoir de l'inspecteur municipal de surveiller l'exécution des travaux ordonnés par la municipalité ou autorisés sur un cours d'eau (actuels articles 221, 3^e alinéa, et 815 *C.M.* (voir article 225 du *Projet de loi 62*) sont abrogées.

4.2. Responsabilité des municipalités et des citoyens

Alors que l'actuel *Code municipal* impose notamment l'obligation à tout citoyen habitant en bordure d'un cours d'eau d'y enlever les nuisances qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau (article 783 *C.M.*), ce qui constitue indéniablement à notre avis une souhaitable responsabilisation des citoyens, l'actuel *Projet de loi 62* prévoit abroger cette obligation (voir article 225 du projet de loi), sans la remplacer.

De la même façon, alors que le *Code municipal* actuel prévoit que les municipalités sont responsables des travaux dans les cours d'eau (voir

l'actuel article 724 du *Code municipal*), le projet de loi prévoit abolir cette responsabilité (article 225 du projet de loi), toujours sans la remplacer.

Bref, en vertu de la réforme proposée par le *Projet de loi 62* à ce chapitre, les citoyens n'auront plus de responsabilité directe en matière de cours d'eau et les municipalités non plus. En fait, les municipalités ne se voient plus imposer quelque devoir que ce soit en regard des cours d'eau, sauf celui de devoir intervenir « pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle a été informée de la présence d'un obstacle qui menace la sécurité publique » (voir article 106 du *Projet de loi 62*) ou « qui menace la sécurité des personnes ou des biens » (voir l'article 4 du « *Projet de simplification* »).

Cette abrogation des devoirs d'intervention confiés à une municipalité, laquelle constitue une modification substantielle par rapport à la situation actuelle, se retrouve incidemment dans d'autres matières visées par le *Projet de loi 62*. Ainsi :

- alors qu'en vertu du régime législatif actuel l'inspecteur agraire doit intervenir lorsqu'il reçoit une plainte relative à une clôture ou un fossé mitoyens ou à un découvert, les nouveaux articles 39 et 40 prévoient simplement que la municipalité « peut désigner une personne pour tenter de régler toute mésentente », et non qu'elle doit le faire;
- alors que les actuels articles 76 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (abrogés par l'article 236 du *Projet de loi 62*) obligent les municipalités, en cas de plainte relative à l'état de salubrité d'un immeuble, à faire procéder à une enquête par leur inspecteur et à étudier le rapport de ce dernier, les nouvelles dispositions du *Projet de loi 62* à cet égard (voir les articles 54 à 56 du projet de loi) n'imposent plus cette obligation à la municipalité.

Manifestement, le *Projet de loi 62* ne choisit pas seulement d'élargir « la marge de manœuvre » des municipalités en matière réglementaire; il choisit également de diminuer les responsabilités et les rôles publics des municipalités sur des matières qui, pourtant, ont des impacts environnementaux non négligeables (cours d'eau, cause d'insalubrité, etc.).

En l'absence d'une analyse approfondie et d'une démonstration claire qu'il y a nécessité de changer la dynamique actuelle, il nous semble que le législateur ne devrait pas profiter du *Projet de loi 62* pour procéder à une telle réforme. Rien en effet à notre connaissance ne justifie la mise au rencart de façons de faire qui se sont, somme toute, avérées efficaces jusqu'à maintenant. On agit ici, à tout le moins, prématurément.

5. NOTRE COMPRÉHENSION DES MOTIVATIONS GOUVERNEMENTALES

Quelle analyse justifie une telle réforme? On ne le sait pas. Y a-t-il eu ici des excès qu'on voudrait ainsi réformer? On ne le sait pas non plus.

Les informations que nous avons réussi à obtenir quant aux motivations qui pousseraient le gouvernement à aller dans ce sens serait de deux ordres : des préoccupations quant à l'état de la situation en matière de gestion des questions de clôture ou fossé mitoyens et de découvert dans les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, ci-après appelée *L.C.V.*, (i) et d'autres relatives au niveau d'indépendance exigé par la jurisprudence à toute personne à qui est conféré un pouvoir d'ordonnance (ii). Nous avons pris pour acquis, aux fins du présent mémoire, que tel était bien les préoccupations en cause et nous nous permettons donc d'aborder l'un après l'autre ces deux questionnements.

i) *Règlement des litiges relatifs aux clôtures et fossés mitoyens et aux découverts et les municipalités régies par la L.C.V.*

Les nouvelles villes issues des regroupements territoriaux municipaux ont, pour plusieurs, hérité de territoires additionnels, plus agricoles qu'urbanisés, territoires ayant pendant de nombreuses années été assujettis au *Code municipal* et donc aux pouvoirs et obligations y prévus sur les matières ci-haut mentionnées.

On sait en effet que les territoires municipaux assujettis au *Code municipal* bénéficient obligatoirement en vertu de ce dernier d'un inspecteur agraire et, qu'en conséquence, il importe que de tels territoires continuent de jouir des possibilités offertes à cet égard par le *C.M.* et ce, même si de tels territoires se retrouvent désormais, vu les regroupements, régis par la *L.C.V.*

Cela étant précisé, il n'apparaît pas nécessaire que le cœur urbanisé des nouvelles villes se voit assujetti aux pouvoirs d'un inspecteur agraire. On doit en effet prendre en compte le fait que les municipalités historiquement régies par la *L.C.V.* ont toujours eu la possibilité de se doter d'un tel inspecteur, si le besoin s'en était fait sentir (voir les articles 110 et 111 *L.C.V.*) et que peu d'entre elles (pour ne pas dire aucune) ont cru bon avoir recours à ce pouvoir.

D'autre part, il faut admettre que l'expression « inspecteur agraire » est passablement vieillotte et, somme toute, mal adaptée à la réalité des fonctions réelles exercées par ce dernier.

Une redéfinition du territoire d'intervention de l'inspecteur agraire et nouvelle appellation pour le dénommer sont donc à tout le moins souhaitables. Nous y reviendrons.

ii) Indépendance et impartialité des fonctionnaires à qui est dévolu un pouvoir d'ordonnance

Il est vrai que les tribunaux exigent qu'une personne qui a un pouvoir d'ordonnance qui peut influencer sur les droits de citoyens présente des garanties d'impartialité et d'indépendance par rapport à sa nomination et à sa rétribution importante. On peut donc comprendre que des inquiétudes soient exprimées. Mais le contexte devrait rassurer les plus inquiets, d'autant plus que la valeur ajoutée générée par les fonctions en cause justifie de prendre en l'espèce un risque, si risque il y a.

L'inspecteur agraire et l'inspecteur municipal du *Code* ont pendant plusieurs décennies été assujettis totalement à la bonne volonté du pouvoir politique puisque l'article 221 prévoyait jusqu'à il y a quelques années à peine que ces personnes demeuraient à l'emploi de la municipalité « durant bon vouloir » du conseil (on retiendra que ce large pouvoir dont disposaient les conseils municipaux à l'égard de l'emploi occupé par ces inspecteurs est maintenant abrogé) Or, il faut bien admettre que les pouvoirs d'ordonnance et d'intervention détenus par l'inspecteur municipal et l'inspecteur agraire depuis au-delà d'un siècle n'ont jamais débouché sur une contestation de ces pouvoirs.

Il y a semble-t-il au contraire une large acceptation de leur intervention, vu probablement l'utilité que celle-ci procure et que, de toute façon telle ordonnance peut être contestée devant la Cour supérieure (au besoin d'ailleurs, il arrive que ce soit le cas⁶).

Il ne faut pas perdre de vue par ailleurs que si, ainsi que nous le demandons, on dotait ces inspecteurs de la même protection en regard de leur lien d'emploi que celle dont bénéficient, par exemple, les directeurs généraux et les greffiers de ville et les présidents d'élection, les inspecteurs municipaux et agraires se venaient dotés dès lors d'une bonne dose d'indépendance par rapport aux pouvoirs politiques.

Cela étant précisé, les pouvoirs d'ordonnance de l'inspecteur agraire ne sont pas aussi exorbitants que ce qu'on peut observer dans d'autres lois et pour d'autres fonctions, de toute façon. Le ministre de l'Environnement n'a-t-il pas le pouvoir d'émettre une ordonnance de décontamination à l'égard d'un terrain contaminé et de faire inscrire telle ordonnance au Bureau de la publicité des droits sans autre forme de procès ? Le fonctionnaire responsable de la loi fédérale sur les aliments n'a-t-il pas le pouvoir de faire saisir, sans autre forme de procès, les produits disposés sur les tablettes d'un supermarché lorsque ceux-ci ne rencontrent pas à son avis les qualifications nécessaires pour être reconnus comme aliment au sens de la loi ?

Le temps qui nous est alloué ici pour exprimer notre point de vue nous empêche d'aller plus avant dans la discussion sur cet aspect. Notre seul objectif ici est de convaincre les membres de la présente commission que la proposition du gouvernement de procéder immédiatement, sans plus d'analyse et de discussion, à l'abolition des pouvoirs d'intervention dont disposent actuellement l'inspecteur agraire et l'inspecteur municipal est prématurée.

Il nous semble que cela devrait faire partie des discussions à venir sur la refonte de l'administration municipale (livre 3), donc en même temps que l'évaluation de l'ensemble des fonctions d'administrateur municipal et des rôles dévolus à cet égard à chacun des joueurs actuels, incluant le conseil municipal.

⁶ **Guy Tremblay c. Philippe Lusinchi et Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon**, C.S. Alma, no 160-17-000036-034, 17 novembre 2003, j. Babin.

6. CONCLUSION

Nous sommes d'opinion que le régime actuel d'inspection municipale en matière de gestion des cours d'eau municipaux et de règlement des litiges relatifs aux fossés ou clôtures mitoyens et aux découverts est approprié. Nous ne comprenons surtout pas pourquoi le gouvernement propose au législateur d'inclure dans le *Projet de loi 62* une réforme sur des matières où le dossier est insuffisamment documenté. La COMBEQ ne peut applaudir ce volet du *Projet de loi 62* et ce, indépendamment de ses intérêts strictement corporatifs.

L'idée d'une abolition des fonctions d'inspecteur municipal et d'inspecteur agraire et de leur remplacement par des personnes « *ad hoc* » et n'assumant des responsabilités que pour le monde agricole et forestier n'est pas heureuse pour le Québec, du moins pour les citoyens considérés à titre d'administrés.

Il est important que les citoyens voient les questions locales et régionales gérées par des fonctionnaires impartiaux. Or, le ferment d'une telle impartialité a toujours été la constitution d'une fonction publique indépendante du politique. C'est incidemment la réforme qui a été faite au niveau provincial au début des années 60 et qui a été un des volets importants de ce qu'on a appelé la Révolution tranquille.

Nous ne voyons pas pourquoi les acquis municipaux à cet égard devraient être abandonnés. Le *Projet de loi 62* marque une rupture avec les garanties d'indépendance et d'impartialité qui ont toujours caractérisé depuis plus de 40 ans la gouvernance publique municipale.

7. NOS PROPOSITIONS ALTERNATIVES

- Prévoir l'obligation pour tout conseil municipal d'avoir à son emploi un fonctionnaire chargé du règlement des litiges en matière de fossé ou clôture mitoyens et en matière de découvert et ce, pour toute propriété située à l'extérieur du périmètre urbain tel que défini au plan d'urbanisme, ou pour toute propriété du périmètre urbain limitrophe à une propriété extérieure au périmètre urbain.

- Prévoir l'obligation pour tout citoyen occupant une propriété riveraine d'un cours d'eau municipal d'enlever du cours d'eau ou de la rive de celui-ci toute nuisance et définir telle nuisance dans la loi.
- Prévoir l'obligation pour toute entité municipale responsable de la gestion des cours d'eau municipaux l'obligation d'avoir à son emploi un fonctionnaire responsable de l'inspection des cours d'eau municipaux et de la surveillance des travaux réalisés dans tout cours d'eau municipal, avec des pouvoirs d'intervention directs en cas d'urgence, notamment lorsque le maintien de l'écoulement normal des eaux n'est pas assuré ou est menacé.
- Reconnaître aux personnes exerçant ces fonctions les mêmes droits d'appel et la même protection que ceux reconnus aux directeurs généraux, greffiers, trésoriers et autres, en cas de destitution, suspension ou congédiement.
- Prévoir que le fonctionnaire responsable de l'application du *Q-2, r. 8* et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* se nomme « officier municipal en bâtiment ».
- Modifier le paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de façon à indiquer que le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats d'urbanisme se nomme « officier municipal en bâtiment ».
- Reconduire l'obligation pour une municipalité de faire procéder à une inspection lors d'une plainte relative à l'état de salubrité d'un immeuble.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

2005-02-01

ANNEXE I

PROJET DE SIMPLIFICATION

DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES COURS D'EAU

(Proposition de modification au PL 62, MAMSL, 22 décembre 2004)

CHAPITRE III

COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

COURS D'EAU ET LACS

§1. — Cours d'eau

1. Sauf disposition particulière, toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.
2. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cours d'eau ou portions de cours d'eau visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

3. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.
4. Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux :

1° cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° fossés de voie publique;

4° fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui coule dans un fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté

5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser les travaux.

Lors des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

6. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

7. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§2 Lacs

8. Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

ANNEXE 2



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er décembre 2004

L.R.Q., chapitre C-27.1

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

219. Toute municipalité locale doit nommer:

1° un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre compris dans le territoire de la municipalité;

2° autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos;

3° un inspecteur pour chaque arrondissement de voirie, ou un inspecteur municipal, sujet, toutefois, à l'application des articles 221 à 223.

C.M. 1916, a. 178; 1979, c. 72, a. 270; 1996, c. 2, a. 265; 2002, c. 77, a. 39.

220. Sous réserve de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), toute municipalité locale peut, par résolution, désigner un de ses fonctionnaires ou employés pour être titulaire, au bénéfice et avantage de la municipalité, d'un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou dans tout lieu public dont elle est propriétaire ou locataire.

1975, c. 82, a. 12; 1979, c. 71, a. 160; 1996, c. 2, a. 455; 1997, c. 43, a. 875.

221. Toute municipalité locale peut nommer un inspecteur des chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau pour le territoire de la municipalité, et le payer comme un de ses employés.

Tous les travaux concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau sur le territoire de la municipalité doivent être faits sous la surveillance de cette personne.

Cet officier se nomme «inspecteur municipal». Il a le contrôle absolu et la direction de tous les autres inspecteurs pour chaque arrondissement de voirie; et tout travail d'un caractère spécial ou permanent dont la municipalité a ordonné l'exécution sur un chemin, un trottoir, un pont ou un cours d'eau doit être fait sous la surveillance et le contrôle de cet officier.

C.M. 1916, a. 179; 1996, c. 2, a. 266; 2000, c. 54, a. 9.

222. A défaut par la municipalité locale de nommer un inspecteur municipal, les pouvoirs conférés et les devoirs imposés par les lois en vigueur à l'inspecteur municipal, sont conférés ou imposés, selon le cas, à l'inspecteur de chaque arrondissement de voirie, dans les limites de son arrondissement; et, spécialement, les articles 811 et suivants s'appliquent à chaque inspecteur de voirie dans les limites de son arrondissement comme s'il était l'inspecteur municipal.

C.M. 1916, a. 180; 1996, c. 2, a. 455.

223. Il est cependant loisible à une municipalité locale de ne pas nommer un inspecteur pour chaque arrondissement de voirie, mais il est alors de son devoir de nommer un inspecteur municipal.

C.M. 1916, a. 181; 1996, c. 2, a. 455; 2002, c. 77, a. 40.

237. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 986 du Code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial de huit jours par écrit aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le 1^{er} décembre précédent, il enjoint, par une ordonnance écrite, de faire abattre, dans les 30 jours suivants, sur une étendue de 5 m de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

C.M. 1916, a. 195; 1984, c. 47, a. 213; 1999, c. 40, a. 60.

240. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux où, après leur examen et l'audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

La sentence de l'inspecteur agraire doit être par écrit; l'original est déposé dans les archives de la municipalité et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur.

C.M. 1916, a. 198; 1996, c. 2, a. 455.

410. Si une nomination prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, la nomination peut être faite par le conseil, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

C.M. 1916, a. 320; 1919-20, c. 67, a. 5; 1921, c. 48, a. 23; 1922 (2^e sess.), c. 85, a. 1; 1934, c. 83, a. 7; 1947, c. 77, a. 2; 1968, c. 86, a. 28; 1977, c. 53, a. 24; 1999, c. 43, a. 13; 2002, c. 37, a. 98.

724. Toute municipalité est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux, les règlements et les actes d'accord qui les régissent, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 \$ pour chaque infraction.

Elle est, en outre, responsable de tout préjudice qui résulte du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements, actes d'accord, ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, selon le cas.

Elle n'est pas responsable du préjudice qu'une personne peut subir en circulant en voiture automobile dans un chemin de terre ou dans un chemin entretenu en hiver pour permettre la circulation des voitures automobiles et autres véhicules.

Si le cours d'eau est sous la direction de plusieurs municipalités régionales de comté, celles-ci sont solidairement obligées de faire tenir ce cours d'eau dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités.

Mais nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée ou certifiée, et il doit indiquer les noms et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.

Cependant, si la municipalité répare tel chemin, pont, cours d'eau ou trottoir, avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis, elle ne peut être poursuivie pour l'infraction, mais elle est responsable des frais d'avis.

Si tous les chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux, ou une partie de ceux-ci, à la charge des contribuables et situés sur le territoire de la municipalité locale sont mis à la charge et aux frais de la municipalité en vertu du présent code ou autrement, toutes les obligations imposées aux contribuables, relativement à ces chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs, ou partie de ceux-ci, même avant cette modification, sont assumées par la municipalité.

C.M. 1916, a. 453; 1921, c. 107, a. 1; 1922 (1^{re} sess.), c. 102, a. 1; 1941, c. 70, a. 1; 1952-53, c. 23, a. 5; 1975, c. 83, a. 84; 1990, c. 4, a. 252; 1996, c. 2, a. 345; 1999, c. 40, a. 60.

783. Tout propriétaire d'un terrain que traverse ou borde un cours d'eau doit tenir les abords de ce cours d'eau libres de végétation nuisible, d'amas de branches ou autres déchets sur une largeur de 4,50 m de la berge.

1941, c. 70, a. 7; 1984, c. 47, a. 213.

815. L'inspecteur municipal est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les cours d'eau municipaux, locaux ou régionaux dans le cas des cours d'eau, situés sur le territoire de la municipalité, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent.

Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur municipal.

C.M. 1916, a. 538; 1996, c. 2, a. 367.

819. L'inspecteur municipal est assimilé à un fonctionnaire de la municipalité régionale de comté relativement aux travaux régionaux ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, aux travaux locaux dont il a la surveillance.

Toutefois, la municipalité régionale de comté qui a la compétence à l'égard des travaux peut nommer un inspecteur. Celui-ci est alors, pour l'application des dispositions relatives aux cours d'eau municipaux, assimilé à l'inspecteur municipal.

C.M. 1916, a. 541; 1996, c. 2, a. 368; 2002, c. 68, a. 22.

828. L'inspecteur municipal doit faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 831, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et dans les cours d'eau municipaux, situés dans les limites de sa compétence, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais son recouvrés par action ordinaire, intentée par l'inspecteur en sa qualité officielle, et la municipalité locale en répond, si la personne en défaut est sans moyen.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la municipalité locale.

C.M. 1916, a. 550; 1996, c. 2, a. 455; 1999, c. 40, a. 60.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er décembre 2004

L.R.Q., chapitre A-19.1

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Réglementation.

119. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction;

2° interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que toute opération visée aux paragraphes 12°, 12.1°, 13°, 14°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;

3° interdire l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation;

4° interdire toute demande d'opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement;

5° prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

6° établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

7° désigner un fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats.

1979, c. 51, a. 119; 1993, c. 3, a. 59; 1996, c. 25, a. 56; 1997, c. 43, a. 875; 1997, c. 93, a. 26.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er février 2005

c. Q-2, r.8

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, par. a, c, d, e et h de l'article 31, par. a, c, d, e, f, g, i, l et p de l'article 46, a. 66, par. b, c, d, f, h et k de l'article 70, a. 86, par. a, b, c, et d de l'article 87, a. 109.1 et a. 124.1)

88. Administration: Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un règlement municipal portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées a été approuvé conformément au cinquième alinéa de l'article 124 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8, a. 88; L.Q., 1982, c. 25, a. 20; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 786-2000, a. 70; D. 1217-2000, a. 1.

Québec 

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er décembre 2004

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1063. Chaque copropriétaire dispose de sa fraction; il use et jouit librement de sa partie privative et des parties communes, à la condition de respecter le règlement de l'immeuble et de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

1991, c. 64, a. 1063.

1064. Chacun des copropriétaires contribue, en proportion de la valeur relative de sa fraction, aux charges résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble, ainsi qu'au fonds de prévoyance constitué en application de l'article 1071. Toutefois, les copropriétaires qui utilisent les parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges qui en résultent.

1991, c. 64, a. 1064.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er décembre 2004

L.R.Q., chapitre Q-2

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Enquête.

76. Toute municipalité est autorisée à faire effectuer toute enquête par ses officiers pour rechercher s'il se trouve dans un immeuble des nuisances ou des causes d'insalubrité. Le cas échéant, elle peut faire procéder à l'assainissement nécessaire en la manière prévue aux articles 80 à 83.

1972, c. 49, a. 76; 1986, c. 95, a. 274.

Visite d'un immeuble.

76.1. Aux fins d'une enquête, l'officier peut entrer, à toute heure raisonnable, dans un immeuble et l'inspecter pour vérifier s'il s'y trouve des nuisances ou des causes d'insalubrité.

Identification.

Sur demande, l'officier doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

1986, c. 95, a. 275.

Plainte.

77. Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble, peut adresser une plainte à cet effet à la municipalité sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé.

1972, c. 49, a. 77; 1996, c. 2, a. 835.

Enquête.

78. Sur réception de la plainte, la municipalité doit faire procéder à une enquête.

1972, c. 49, a. 78; 1986, c. 95, a. 276.

Pouvoirs des enquêteurs.

79. Le gouvernement peut désigner les municipalités dont les enquêteurs possèdent, à l'égard des enquêtes prévues aux articles 76 et 78, les pouvoirs qui sont conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) aux fins de contraindre les témoins à comparaître et à répondre, sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1972, c. 49, a. 79; 1990, c. 4, a. 730; 1992, c. 61, a. 494.

Mise en demeure.

80. Lorsque, à la suite d'une plainte ou des constatations de ses officiers, la municipalité a reconnu qu'il existe dans un immeuble une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle fait parvenir une mise en demeure

au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai qu'elle détermine.

1972, c. 49, a. 80.

Ordonnance de la Cour.

81. Si la mise en demeure dont il est question à l'article 80 n'est pas suivie d'effet dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé, peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se répète, et ordonner, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Propriétaire inconnu.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Coûts.

Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

1972, c. 49, a. 81.

Ordonnance de la Cour.

82. Lorsqu'un immeuble est dans un état sérieux d'insalubrité ou est détérioré au point de devenir inhabitable ou irréparable et constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance et entendue par préférence, ordonner l'évacuation de l'immeuble, en interdire l'entrée, en ordonner la démolition ou enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai qu'il détermine et ordonner, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, le requérant pourra lui-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Dispositions applicables.

Les deux derniers alinéas de l'article 81 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

1972, c. 49, a. 82.

Piscine.

83. Lorsque, après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade est considéré une menace pour la santé, la municipalité doit en interdire l'accès jusqu'à ce que ces lieux aient été assainis.

1972, c. 49, a. 83.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er décembre 2004

L.R.Q., chapitre C-19

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Nomination de l'inspecteur agraire.

110. S'il le juge opportun, le conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs agraires qui restent en fonction pour la période que fixe le conseil. L'inspecteur agraire a compétence dans le territoire que détermine le conseil par règlement ou, à défaut d'un tel règlement, dans tout le territoire de la municipalité.

S. R. 1964, c. 193, a. 106; 1968, c. 53, a. 2; 1968, c. 55, a. 33; 1977, c. 52, a. 11; 1979, c. 72, a. 490; 1986, c. 31, a. 4; 1988, c. 76, a. 1; 1999, c. 40, a. 51.

Droits, pouvoirs et obligations.

111. L'inspecteur agraire a les droits, exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations, quant au territoire sous sa compétence, d'un inspecteur agraire nommé en vertu du Code municipal (chapitre C-27.1), selon les définitions et dispositions pertinentes dudit Code et sous réserve de toute disposition incompatible de la présente loi.

S. R. 1964, c. 193, a. 107; 1977, c. 52, a. 11; 1999, c. 40, a. 51.